

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 42

19 octobre 2016

**Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

---

Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée . . . . .	5637
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

---

### Projets de règlement

---

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière . . . . .	5639
Produits alimentaires, Loi sur les... — Indication de l'origine des fruits et légumes frais . . . . .	5639

---

### Conseil du trésor

---

216861	Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi. . . . .	5641
--------	--------------------------------------------------------------	------

---

### Décisions

---

10939	Producteurs forestiers – Labelle — Paiement et perception des contributions (Mod.) . . . . .	5643
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------	------

---

### Décrets administratifs

---

838-2016	Approbation des plans et devis de la Ville de Cowansville pour le projet de modification de structure du barrage X0005679 situé sur la rivière Yamaska Sud-Est, sur le territoire de la Ville de Cowansville. . . . .	5645
839-2016	Autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain . . . . .	5646
840-2016	Versement à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 4 562 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. . . . .	5649
841-2016	Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement qui se tiendra les 2 et 3 octobre 2016 . . . . .	5650
842-2016	Octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc. pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 . . . . .	5650
843-2016	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 40 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique . . . . .	5651
844-2016	Approbation de l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	5653
845-2016	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016 . . .	5653
846-2016	Nomination de monsieur Patrice Abel comme enquêteur et sa désignation comme superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes. . . . .	5654
847-2016	Nomination de madame Mambuene Muaka comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes . . . . .	5656
848-2016	Nomination de M <sup>e</sup> Julien Turcot comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes . . . .	5658
849-2016	Nomination de monsieur Kenny Yu comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes . . . . .	5659
850-2016	M <sup>e</sup> René Trépanier, directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes . . . . .	5661
852-2016	Renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du travail . . . . .	5661

---

**Arrêts ministériels**

---

Redéfinition de la limite territoriale des forêts attribuables et redéfinition des unités d'aménagement  
qui y sont attenantes . . . . . 5663

## Règlements et autres actes

**A.M., 2016**

**Arrêté du ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques en date  
du 5 octobre 2016**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de  
trois territoires à titre de réserve écologique projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la  
conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) en  
vertu duquel la mise en réserve d'un territoire peut faire  
l'objet de renouvellements ou de prolongations;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi en  
vertu duquel ces renouvellements ou prolongations ne  
peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en  
réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du  
gouvernement;

VU le premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur la  
conservation du patrimoine naturel en vertu duquel les  
réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publi-  
cation d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le  
19 décembre 2002 sont maintenues et qu'elles sont régies,  
à compter de cette date, par les dispositions de cette loi;

VU que la réserve écologique projetée de la Matamec  
(partie nord), la réserve écologique projetée Paul-  
Provencher et la réserve écologique projetée du Ruisseau-  
Clinchamp ont fait l'objet de la publication d'un avis à  
la *Gazette officielle du Québec* les 16 juillet 1994 (1994,  
*G.O.* 1, 1111), 8 juin 1996 (1996, *G.O.* 1, 651) et 30 octobre  
2002 (2002, *G.O.* 2, 7627);

VU le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur la  
conservation du patrimoine naturel en vertu duquel le  
ministre dispose d'un délai d'un an suivant le 19 décembre  
2002 pour faire approuver par le gouvernement un plan  
de conservation pour les réserves écologiques projetées et  
qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve,  
conformément au titre III, pour une période de quatre ans  
débutant le 19 décembre 2002;

VU le décret numéro 1364-2003 du 17 décembre 2003  
en vertu duquel le gouvernement a notamment approuvé  
les plans de conservation des réserves écologiques proje-  
tées de la Matamec (partie nord), Paul-Provencher et du  
Ruisseau-Clinchamp;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2006  
(2006, *G.O.* 2, 5601), en vertu duquel la mise en réserve  
du territoire des réserves écologiques projetées de la  
Matamec (partie nord), Paul-Provencher et du Ruisseau-  
Clinchamp et a été prolongée pour une période de  
deux ans débutant le 19 décembre 2006;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 (2008,  
*G.O.* 2, 5969), autorisé par le décret numéro 1090-2008  
du 5 novembre 2008, en vertu duquel la mise en réserve  
de ces territoires a été prolongée pour une durée de  
quatre ans débutant le 19 décembre 2008;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2012 (2012,  
*G.O.* 2, 5138), autorisé par le décret numéro 762-2012 du  
4 juillet 2012, en vertu duquel la mise en réserve de ces  
territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans  
débutant le 19 décembre 2012;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique  
de ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise  
en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter  
les différentes démarches visant à leur conférer un statut  
permanent de protection;

VU le décret numéro 450-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016 en  
vertu duquel le gouvernement a autorisé le ministre du  
Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques à prolonger la mise  
en réserve de ces territoires pour une durée de huit ans  
débutant le 19 décembre 2016;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle  
du Québec* du 29 juin 2016, conformément aux articles 10  
et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un  
avis concernant le projet de prolongation de la mise en  
réserve de trois territoires à titre de réserve écologique  
projetée et qu'un arrêté pourra être édicté par le ministre  
à cette fin à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter  
de cette publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré et qu'aucun com-  
mentaire n'a été reçu;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 19 décembre 2016, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve écologique projetée :

— de la Matamec (partie nord);

— Paul-Provencher;

— du Ruisseau-Clinchamp.

Québec, le 5 octobre 2016

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
DAVID HEURTEL

65592

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

#### Rôle d'évaluation foncière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière afin de préciser que le report de l'obligation de transmission des renseignements relatifs au système d'information géographique ne s'applique qu'à l'égard des nouveaux renseignements prévus pour ce système depuis le 19 août 2010.

De plus, ce projet de règlement rend applicable les consignes et les renseignements qui sont prévus à la partie 5D de l'édition 2016 du Manuel d'évaluation foncière du Québec à la tenue à jour des rôles d'évaluation foncière entrés en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ce, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2017.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Nicolas Bouchard, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5<sup>e</sup> étage, La Tour, Québec (Québec), G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2044, par courrier électronique à nicolas.bouchard@mamot.gouv.qc.ca ou par télécopieur au numéro 418 643-4749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 263)

**1.** L'article 21 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «et ce sont des renseignements prévus par les mises à jours visées à cet alinéa».

**2.** Aux fins de la tenue à jour d'un rôle d'évaluation foncière entré en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ce, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2017, l'article 19.1 de ce règlement doit se lire ainsi :

«**19.1.** L'évaluateur dresse le certificat prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 176 de la Loi au moyen des renseignements prévus à la partie 5D de l'édition 2016 du Manuel.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65589

### Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29)

#### Fruits et légumes frais — Indication de l'origine

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire connaître la provenance des fruits et légumes frais mis en marché au Québec en imposant l'utilisation de l'expression «Produit du Québec» dans le cas de fruits ou de légumes cultivés au Québec ou en indiquant le nom du pays d'origine dans le cas de fruits ou de légumes provenant de l'extérieur du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises est nul, en l'absence de coûts directs de mise en conformité, de coûts liés aux formalités administratives et de manque à gagner.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Eduardo Diaz, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe du Sous-ministère à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
PIERRE PARADIS

---

## Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29, a. 40)

**1.** Chaque colis de fruits ou de légumes frais conditionnés en vue de la vente doit porter à l'extérieur, en caractères apparents et indélébiles, les indications suivantes :

*a)* dans le cas de fruits ou de légumes cultivés au Québec, l'expression « Produit du Québec »;

*b)* dans le cas de fruits ou de légumes provenant de l'extérieur du Québec, le nom du pays d'origine ou, s'il s'agit de fruits ou de légumes provenant d'une province canadienne, le mot « Canada » ou le nom de la province d'origine.

Toutefois, dans le cas de fruits ou de légumes frais vendus au détail non préalablement emballés, ces indications doivent apparaître bien en vue au-dessus de ceux-ci.

**2.** Les annonces, réclames ou autres moyens de publicité doivent mentionner les indications suivantes :

*a)* dans le cas de fruits ou de légumes frais cultivés au Québec, l'expression « Produit du Québec »;

*b)* dans le cas de fruits ou de légumes frais provenant de l'extérieur du Québec, le nom du pays d'origine ou, s'il s'agit de fruits ou de légumes provenant d'une province canadienne, le mot « Canada » ou le nom de la province d'origine.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65626



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

**C.T. 216861**, 4 octobre 2016

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1)

### Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

CONCERNANT le Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le Conseil du trésor détermine par règlement les conditions, les cas ou les catégories de cas où la réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion d'un fonctionnaire par un autre moyen qu'un processus de qualification;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de cette loi, un projet de Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2016 avec avis indiquant qu'il pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

### Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1, 1<sup>er</sup> al., par. 6)

**1.** Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un fonctionnaire dont l'emploi a été réévalué à un niveau supérieur est promu si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le classement de ce fonctionnaire doit être conforme au niveau de l'emploi qu'il occupait avant que cet emploi n'ait été réévalué;

2<sup>o</sup> ce fonctionnaire doit avoir occupé son emploi durant au moins un an avant que celui-ci n'ait été réévalué;

3<sup>o</sup> l'emploi que ce fonctionnaire occupait doit avoir été réévalué à un niveau supérieur à la suite de l'enrichissement de toutes ou d'une partie des tâches principales et habituelles de l'emploi qu'il occupait;

4<sup>o</sup> l'emploi réévalué à un niveau supérieur doit nécessiter de façon prépondérante le même type de compétences que celles requises par l'emploi qu'occupait le fonctionnaire avant que cet emploi n'ait été réévalué;

5<sup>o</sup> ce fonctionnaire n'a pas, dans le cadre du présent règlement ou du Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1, r. 4), fait l'objet d'une vérification d'aptitudes en regard de l'emploi réévalué à un niveau supérieur.

De plus, dans le cadre du présent règlement, la promotion d'un fonctionnaire à un emploi de chef d'équipe ou à un emploi de cadre n'est permise que si l'emploi qu'il occupait avant sa réévaluation comportait, de façon principale et habituelle, des responsabilités de direction de personnel.

**2.** Le Règlement sur la promotion sans concours est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2016.

65619



## Décisions

---

### Décision 10939, 3 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs forestiers – Labelle**  
**— Paiement et perception des contributions**  
**— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10939 du 3 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 97) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 4, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, les surplus que le Syndicat avait accumulés le 10 décembre 2013, représentant un montant de 233 167 \$, ne peuvent être utilisés que pour payer les dépenses faites pour l'application du plan et des règlements au bénéfice unique des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle, selon la description géographique en date du 10 décembre 2013.

Les producteurs réunis en assemblée générale précisent les dépenses et la façon de distribuer ou d'utiliser les sommes qui constituent le surplus identifié au deuxième alinéa. Le Syndicat tient une comptabilité distincte pour ce surplus et présente un rapport de son utilisation aux producteurs lors de l'assemblée générale annuelle jusqu'à ce que ce surplus soit entièrement utilisé. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65590



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 838-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Cowansville pour le projet de modification de structure du barrage X0005679 situé sur la rivière Yamaska Sud-Est, sur le territoire de la Ville de Cowansville

ATTENDU QUE la Ville de Cowansville soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0005679 situé sur la rivière Yamaska Sud-Est, sur le territoire de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Yamaska Sud-Est, sur un territoire non cadastré de la Ville de Cowansville, dans la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à convertir le barrage existant en un barrage composé d'un déversoir fixe dont les appuis seront protégés par des culées en béton et une protection en enrochement;

ATTENDU QUE la Ville de Cowansville est propriétaire du barrage X0005679;

ATTENDU QUE le lit de la rivière Yamaska Sud-Est sur lequel est situé le barrage et les terrains affectés par le refoulement des eaux causé par le barrage sont du domaine privé, à l'exception d'un terrain public;

ATTENDU QUE les travaux proposés n'ont aucune influence significative sur l'écoulement de la rivière ni sur le niveau d'eau en amont de l'ouvrage;

ATTENDU QUE, selon la Ville de Cowansville, la situation quant aux droits affectés par l'exploitation de ce barrage existe depuis près de 70 ans et que les répercussions de l'exploitation du barrage sont négligeables sur les droits affectés par le refoulement des eaux causé par le barrage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les

eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Cowansville pour le projet de modification de structure du barrage X0005679 situé sur la rivière Yamaska Sud-Est, sur le territoire de la Ville de Cowansville :

1. Un document intitulé « Ville de Cowansville – Réfection du barrage du Sud – Devis technique », daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, Gradian Experts-conseils inc., totalisant environ 138 pages;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Vue en plan générale tel qu'existant », feuillet 1 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Vue en plan et profil longitudinal tel qu'existant », feuillet 2 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Coupes du barrage tel qu'existant », feuillet 3 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Barrage projeté – Vue en plan et profil longitudinal », feuillet 4 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

6. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Déversoir projeté – Coupes typiques », feuillet 5 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

7. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Barrage projeté – Coupes et patrons d'ancrage », feuillet 6 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

8. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Déversoir projeté – Détail des piliers joint de contraction et lame d'étanchéité », feuillet 7 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

9. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Aménagement projeté de l'assise rive gauche – Vue en plan et détail », feuillet 8 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

10. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Aménagement projeté de l'assise rive droite – Vue en plan et détail », feuillet 9 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

11. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Consolidation de la conduite d'égout sanitaire – Vue en plan et coupe », feuillet 10 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65568

Gouvernement du Québec

## **Décret 839-2016, 28 septembre 2016**

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède depuis le printemps 2015 à la construction d'un nouveau pont en remplacement de l'actuel pont Champlain au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont Champlain, auparavant connu sous l'appellation « projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent », comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'un nouveau pont reliant la rive sud du Saint-Laurent à l'île des Sœurs, un nouveau pont de l'île des Sœurs reliant celle-ci à l'île de Montréal, la reconstruction, l'élargissement, l'alignement, l'exploitation et l'entretien de la portion fédérale de l'autoroute 15 ainsi que l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est ou sera propriétaire des infrastructures du corridor du nouveau pont Champlain et que leur construction, exploitation, entretien et réhabilitation sont confiés au partenaire privé du partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, l'occupation temporaire par le gouvernement du Canada de certaines parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État aux fins de permettre le début des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, ainsi qu'à occuper temporairement de nouvelles parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 31 mars 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 30 septembre 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec poursuivent actuellement la négociation d'une telle entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec de continuer d'occuper temporairement les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de l'autorisation accordée par le décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016 et qu'il sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation;

ATTENDU QUE la régie et l'administration d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente demande du gouvernement du Canada ont déjà été confiées à Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (ayant droit de Conseil des Ports nationaux) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner une suite favorable à la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorisé sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et ce, en vertu de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes, comme énoncé au troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus dans ce règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, et ce, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la demande du gouvernement du Canada et la suite favorable qui lui est donnée par le présent décret sont considérées, pour les fins du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995 la catégorie d'ententes relatives aux transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par le décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016, soit les parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État illustrées au plan daté du 18 novembre 2014 et portant le numéro M2014-10089 aux archives du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à

l'exclusion des terres destinées au corridor pour la barrière hydraulique et allouées pour le bâtiment de traitement, telles que montrées sur un plan préparé par M<sup>me</sup> Élisabeth Boivin, ingénieure, daté du 22 janvier 2015 et portant le numéro 125793-3A, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes :

*a)* les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être utilisées par le gouvernement du Canada à d'autres fins que celles visées par la présente autorisation;

*b)* les droits faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être cédés, loués, transférés ou aliénés, en tout ou en partie, à un tiers ou au partenaire privé retenu pour effectuer les travaux du projet de corridor du nouveau pont Champlain, sans l'autorisation préalable et écrite du gouvernement du Québec;

*c)* la présente autorisation prendra fin à la première des deux dates suivantes, soit à la date de signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, soit le 30 septembre 2017;

*d)* les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation devront être remises dans leur état d'origine ou dans un état jugé acceptable par le gouvernement du Québec, incluant notamment la démolition des ouvrages et des améliorations construits sur celles-ci, dans un délai de trois mois, si le projet de corridor du nouveau pont Champlain est abandonné ou si l'entente de transfert d'administration n'est pas signée pour quelque raison que ce soit d'ici au 30 septembre 2017; toutes les dépenses faites par le gouvernement du Canada sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles-ci seront entièrement assumées par celui-ci sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et il assumera l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

*e)* l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé et financé par le gouvernement du Canada, sous son entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

*f)* tous les permis et autorisations requis, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par le gouvernement du Canada, à ses frais, et il devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

*g)* le gouvernement du Canada devra obtenir un consentement écrit de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'occupation temporaire des parcelles faisant l'objet d'un transfert d'administration en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963; copie de ce consentement devra être transmise dans un délai de trente jours de la date de la présente autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

*h)* le gouvernement du Canada devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge du gouvernement du Canada;

*i)* la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci au gouvernement du Canada et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

*j)* le gouvernement du Canada sera responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés et mandataires, ainsi que par son partenaire privé et ses sous-contractants, sur, en-dessous, au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation; il devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en-dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

*k)* la présente autorisation est à titre gratuit;



QUE dans le cadre de la présente autorisation :

a) le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur du gouvernement du Canada à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation;

b) le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016 et sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation; à la fin de la présente autorisation, le gouvernement du Québec devient propriétaire de ces ouvrages et améliorations sans indemnité au gouvernement du Canada à moins que l'entente de transfert d'administration ne soit signée d'ici au 30 septembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65569

Gouvernement du Québec

## **Décret 840-2016, 28 septembre 2016**

CONCERNANT le versement à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 4 562 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment, des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015 et 1019-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan

d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement au regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée « Soutenir la recherche en adaptation », une enveloppe de 12 000 000 \$ est prévue dans le Fonds vert pour le soutien à Ouranos inc. pour la réalisation de projets de recherche appliquée, portant sur l'adaptation aux changements climatiques, nécessaires aux ministères et organismes concernés par la planification de l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une subvention d'un montant maximal de 4 562 000 \$ à Ouranos inc. au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, afin de lui permettre de réaliser son mandat dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 4 562 000\$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises à même les sommes prévues à la Priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65570

Gouvernement du Québec

### **Décret 841-2016, 28 septembre 2016**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement qui se tiendra les 2 et 3 octobre 2016

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement se tiendra à Montréal (Québec), les 2 et 3 octobre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur David Heurtel, dirige la délégation du Québec lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement qui se tiendra les 2 et 3 octobre 2016;

QUE cette délégation soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— Madame Myriam Denis, conseillère politique, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Marie-Renée Roy, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe à la lutte contre les changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Guylaine Bouchard, directrice générale de l'expertise climatique et des partenariats, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Daniel Richard, directeur des relations avec les partenaires, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint p.i. aux Relations canadiennes, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65571

Gouvernement du Québec

### **Décret 842-2016, 28 septembre 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 650 000\$ à Ouranos inc. pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créé en 2001 sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie régionale et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a la volonté de poursuivre son appui à Ouranos inc. dans la poursuite de son mandat;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc., soit 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention de fonctionnement seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Ouranos inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc., soit 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

QUE cette subvention de fonctionnement soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

## **Décret 843-2016, 28 septembre 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 40 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé dans le Discours sur le budget 2015-2016 la réalisation d'une deuxième phase du projet Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA<sup>2</sup>GE) relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif, Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), compte réaliser au Québec la deuxième phase du projet mobilisateur SA<sup>2</sup>GE relatif à l'avion écologique, d'une valeur de 80 000 000 \$, entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 31 mars 2020 selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE les technologies novatrices qui seront développées lors de la réalisation de cette deuxième phase du projet mobilisateur SA<sup>2</sup>GE relatif à l'avion écologique s'inscrit dans la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration, la commercialisation et l'intégration de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre » et permettront de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6, de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action

pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, et 1019-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique une contribution financière d'un montant maximal de 40 000 000\$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, pour soutenir la réalisation de la deuxième phase du projet mobilisateur SA<sup>2</sup>GE relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique et que cette convention respectera les exigences prévues à cette fin à l'entente administrative conclue le 21 avril 2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique une contribution financière d'un montant maximal de 40 000 000\$ au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour la réalisation de la deuxième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA<sup>2</sup>GE) relatif à l'avion écologique;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités déterminées dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière soient prises comme suit :

1<sup>o</sup> 22 500 000\$ sur les crédits prévus au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021;

2<sup>o</sup> 17 500 000\$ sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65573

Gouvernement du Québec

## Décret 844-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé dans le cadre de son budget de 2016 un plan d'infrastructure de 120 milliards de dollars sur dix ans, dont 2 milliards de dollars seront consacrés au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires au cours des trois prochaines années;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65574

Gouvernement du Québec

## Décret 845-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016;

QUE les modalités de perception de la contribution pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016 soient les suivantes :

— la contribution doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65575

Gouvernement du Québec

## **Décret 846-2016, 28 septembre 2016**

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Abel comme enquêteur et sa désignation comme superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Patrice Abel, ex-lieutenant coordonnateur aux enquêtes, Service des enquêtes des crimes contre la personne, Direction des crimes majeurs, Sûreté du Québec, soit nommé enquêteur et désigné superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2016, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de monsieur Patrice Abel comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Patrice Abel qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Abel exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Abel exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Abel sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 octobre 2016 pour se terminer le 2 octobre 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Abel reçoit un traitement annuel de 127 242 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Abel peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Abel participe aux régimes d'assurance du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Abel comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Abel peut démissionner de son poste d'enquêteur et de superviseur des enquêtes, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Abel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Abel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Abel se termine le 2 octobre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Abel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

PATRICE ABEL

---

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

65576

Gouvernement du Québec

### Décret 847-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Mambuene Muaka comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Mambuene Muaka, enquêteuse, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 17 octobre 2016, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

### Conditions de travail de madame Mambuene Muaka comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mambuene Muaka qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Muaka exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Muaka exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

Madame Muaka, enquêteuse en matières frauduleuses, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Muaka sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.



## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 2016 pour se terminer le 16 octobre 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Muaka reçoit un traitement annuel de 81 393 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Muaka peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Muaka comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 4.1 Démission

Madame Muaka peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'enquêteuse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Madame Muaka consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Muaka demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

## 5. RETOUR

Madame Muaka peut demander que ses fonctions d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes prennent fin avant l'échéance du 16 octobre 2021, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme enquêteuse du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des enquêteurs en matières frauduleuses de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Muaka se termine le 16 octobre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Muaka à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

MAMBUENE MUAKA

---

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 848-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Julien Turcot comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Julien Turcot, enquêteur, Service des affaires juridiques et service de l'éthique et de la conformité, SNC-Lavalin inc., soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 17 octobre 2016, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Julien Turcot comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Julien Turcot qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, M<sup>e</sup> Turcot exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

M<sup>e</sup> Turcot exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de M<sup>e</sup> Turcot sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 2016 pour se terminer le 16 octobre 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Turcot reçoit un traitement annuel de 86 131 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, M<sup>e</sup> Turcot peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Turcot comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Turcot peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Turcot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Turcot demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Turcot se termine le 16 octobre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, M<sup>e</sup> Turcot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

JULIEN TURCOT

---

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 849-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Kenny Yu comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Kenny Yu, enquêteur-inspecteur, Bureau de la sécurité privée, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 17 octobre 2016, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Conditions de travail de monsieur Kenny Yu comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Kenny Yu qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Yu exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Yu exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Yu sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 octobre 2016 pour se terminer le 16 octobre 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Yu reçoit un traitement annuel de 81 393 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Yu peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Yu comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Yu peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Yu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Yu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Yu se termine le 16 octobre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Yu recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

KENNY YU

---

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 850-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT M<sup>e</sup> René Trépanier, directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail de M<sup>e</sup> René Trépanier comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes, annexées au décret numéro 594-2015 du 30 juin 2015 soient modifiées :

par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

### «3.1 Rémunération

À compter du 28 septembre 2016, M<sup>e</sup> René Trépanier reçoit un traitement annuel de 133 604 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65580

Gouvernement du Québec

## Décret 852-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres édicté par le décret numéro 387-2016 du 11 mai 2016, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de notamment M<sup>es</sup> Renée-Claude Bélanger et J. André Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>es</sup> Renée-Claude Bélanger et J. André Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Renée-Claude Bélanger soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2017;

QUE M<sup>e</sup> J. André Tremblay soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2017;

QUE M<sup>es</sup> Renée-Claude Bélanger et J. André Tremblay bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail édicté par le décret numéro 704-2016 du 6 juillet 2016;

QUE M<sup>e</sup> J. André Tremblay soit en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au même classement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65583

---

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 2016-008 du ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs**

CONCERNANT la redéfinition de la limite territoriale des forêts attribuables et la redéfinition des unités d'aménagement qui y sont attenantes

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 15 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement;

VU le premier alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel le ministre peut, exceptionnellement, redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement;

VU le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur;

VU le troisième alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel la limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère;

CONSIDÉRANT que le comité scientifique chargé d'examiner un nouveau tracé de la limite territoriale des forêts attribuables a fait état de ses recommandations dans un rapport rendu public;

CONSIDÉRANT que la redéfinition de la limite territoriale contribuera notamment à la protection du caribou forestier désigné comme espèce vulnérable;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est redéfinie la limite territoriale au sud de laquelle les territoires forestiers du domaine de l'État peuvent faire l'objet d'un aménagement durable selon la carte en annexe qui présente le tracé de la limite qui sera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018;

Est redéfinie en conséquence la délimitation des unités d'aménagement attenantes à cette nouvelle limite territoriale selon la carte en annexe qui présente la délimitation des unités d'aménagement qui sera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Québec, le 4 octobre 2016

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

---



**Limite territoriale des forêts attribuables en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 (RLRQ, c. 18.1, article 17)**



— Limite territoriale des forêts attribuables

1/5 000 000

Sources: Hydrographie: Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2004

Réalisation: Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs/Direction des inventaires forestiers

Octobre 2016



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Julien Turcot comme enquêteur . . . . .	5658	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Kenny Yu comme enquêteur . . . . .	5659	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Mambuene Muaka comme enquêteuse . . . . .	5656	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Patrice Abel comme enquêteur et sa désignation comme superviseur des enquêtes . . . . .	5654	N
Bureau des enquêtes indépendantes — René Trépanier, directeur adjoint . . . . .	5661	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée . . . . . (chapitre C-61.01)	5637	N
Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	5653	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière . . . . . (chapitre F-2.1)	5639	Projet
Fonction publique, Loi sur la... — Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi . . . . . (chapitre F-3.1.1)	5641	N
Fruits et légumes frais — Indication de l'origine . . . . . (Loi sur les produits alimentaires, chapitre P-29)	5639	Projet
Limite territoriale des forêts attribuables et redéfinition des unités d'aménagement qui y sont attenantes — Redéfinition . . . . .	5663	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Labelle — Paiement et perception des contributions . . . . . (chapitre M-35.1)	5643	Décision
Occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain — Autorisation . . . . .	5646	N
Ouranos inc. — Versement d'une subvention au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques . . . . .	5649	N
Ouranos inc. — Octroi d'une subvention de fonctionnement pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 . . . . .	5650	N
Producteurs forestiers – Labelle — Paiement et perception des contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5643	Décision

Produits alimentaires, Loi sur les... — Fruits et légumes frais — Indication de l'origine. ....	5639	Projet
(chapitre P-29)		
Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée. ....	5637	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi . . . . .	5641	N
(Loi sur la fonction publique, chapitre F-3.1.1)		
Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique — Octroi d'une contribution financière non remboursable au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 . . . . .	5651	N
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement — Composition et mandat de la délégation du Québec qui se tiendra les 2 et 3 octobre 2016 . . . . .	5650	N
Rôle d'évaluation foncière . . . . .	5639	Projet
(Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)		
Secrétariat du bingo — Financement pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016. ....	5653	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de deux membres . . . . .	5661	N
Ville de Cowansville — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0005679 situé sur la rivière Yamaska Sud-Est, sur le territoire de la Ville de Cowansville . . . . .	5645	N